

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-155

Convention de mise à disposition du stade nautique au profit du RAID pour l'organisation d'entraînements du 16 juillet au 09 septembre 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du RAID pour l'organisation d'entraînements de natation,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition le stade nautique au profit du RAID pour l'organisation d'entraînements de natation.

Article 2 - La commune met à disposition de l'organisateur cette installation pour la période du lundi 16 juillet au dimanche 09 septembre 2018.

Article 3 - Les séances auront lieu les jours ouvrés de 8h30 à 10h00

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 1- 3 AOUT 2018



Pour le Maire empêché,
Monsieur l'adjoint au Maire
Stanislas HALPHEN

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : - 3 AOUT 2018
De la publication le : - 3 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-156

Convention de formation passée avec Les Entretiens Professionnels Formation – 19 allée Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 TOULOUSE Cédex,

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent municipal du service jeune enfant, « les entretiens de Bichat »,

Considérant le projet de convention établi par Les entretiens Professionnels Formation – 19 allée Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 TOULOUSE Cédex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec Les Entretiens Professionnels Formation.

Article 2 - La formation se déroulera les 8 et 9 octobre 2018 à Issy les Moulineaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 340€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **27 AOUT 2018**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

28 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-157

Convention de formation passée avec CEDIS Formation – Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale –3-5, rue de Vincennes – 93100 MONTREUIL

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté n°18-202 relatif à la suppléance du Maire pendant les congés d'été 2018,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un conseiller municipal, une formation sur le thème «université d'été – De l'Europe au local : faire vivre la transition sur son territoire »,

Considérant le projet de convention établi par CEDIS Formation – Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale –3-5, rue de Vincennes – 93100 MONTREUIL,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CEDIS Formation.

Article 2 - La formation se déroulera du 20 août 2018 au 23 août 2018 à Strasbourg.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 600€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 14 AOÛT 2018

Par délégation du Conseil municipal
Pour le Maire empêché,
Monsieur l'adjoint au Maire,

Augustin BOUSBAIN



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 14 AOÛT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-158

Objet : Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association Tao Factory

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'association Tao Factory,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association Tao Factory, le gymnase scolaire de Mondétour. La convention est consentie pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis en annexe 1 de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 28 AOUT 2018
de la publication le : 28 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-159

Objet : Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association Fit & Camp Training

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'association Fit & Camp Training,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association Fit & Camp Training, le gymnase scolaire du Guichet. La convention est consentie pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis en annexe 1 de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOÛT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le 28 AOÛT 2018
de la publication le : 28 AOÛT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-160

Objet : Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association Power Dance Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'association Power Dance Orsay,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association Power Dance Orsay, le gymnase scolaire du Guichet. La convention est consentie pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis en annexe 1 de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 28 AOUT 2018
de la publication le :

28 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-161

Objet : Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'Établissement Sésame Orsay - Service d'accueil de jour et d'accompagnement à la vie sociale

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'Établissement Sésame Orsay,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'Établissement Sésame Orsay, le gymnase scolaire de Mondétour. La convention est consentie pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis en annexe 1 de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOÛT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 28 AOÛT 2018
de la publication le : 28 AOÛT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-162

Convention de mise à disposition du gymnase scolaire de Mondétour au profit du Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CATTP, le gymnase scolaire de Mondétour. La convention est consentie pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis en annexe 1 de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOÛT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 28 AOÛT 2018

De sa transmission en préfecture le : 28 AOÛT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-163

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Bures-sur-Yvette

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Bures sur Yvette,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 10/09/2018 au 16/06/2019 au profit des écoles de Bures-sur-Yvette, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le : 28 AOUT 2018

De sa transmission en préfecture le : 28 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-164

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Courson-Monteloup

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Courson-Monteloup,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 29/01/2019 au 16/06/2019 au profit des écoles de Courson-Monteloup, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **27 AOÛT 2018**
Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la publication le : **28 AOÛT 2018**
De sa transmission en préfecture le : **28 AOÛT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-165

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du CCAS de Villebon sur Yvette

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Villebon sur Yvette,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 10/09/2018 au 16/06/2019 au profit du CCAS de Villebon sur Yvette, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 28 AOUT 2018

De sa transmission en préfecture le : 28 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-166

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Fontenay les Briis

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Fontenay les Briis,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 10/09/2018 au 16/06/2019 au profit des écoles de Fontenay les Briis, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOÛT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 28 AOÛT 2018

De sa transmission en préfecture le :

28 AOÛT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-167

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Gometz-le-Châtel

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Gometz-le-Châtel,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 10/09/2018 au 16/06/2019 au profit des écoles de Gometz-le-Châtel, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 28 AOUT 2018

De sa transmission en préfecture le : 28 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-168

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Villebon-sur-Yvette

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Villebon sur Yvette,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 10/09/2018 au 16/06/2019 au profit des écoles de Villebon-sur-Yvette, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 28 AOUT 2018

De sa transmission en préfecture le :

28 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-169

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne- SDIS de l'Essonne

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande émanant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne pour l'utilisation de la piscine municipale, permettant l'entraînement sportif ou opérationnel des sapeurs-pompiers,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du SDIS de l'Essonne, la piscine municipale du 10/9/2018 au 31/8/2019, conformément à l'annexe 1 et 2 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De la transmission en préfecture :

28 AOUT 2018

28 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-170

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'Association Local de l'Université Paris-Saclay « Cellule de Réponse Rapide »

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande émanant de l'Association Local de l'Université Paris-Saclay « Cellule de Réponse Rapide » pour l'utilisation de la piscine municipale, permettant d'organiser une cession au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition gratuitement de Cellule de Réponse Rapide, la piscine municipale du 10/09/2018 au 16/06/2019, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOÛT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 28 AOÛT 2018

De la transmission en préfecture

28 AOÛT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-171

Convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale,

Considérant la demande présentée par le SUAPS,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 10/09/2018 au 16/06/2019 au profit du SUAPS, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOÛT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu
De la publication le : 28 AOÛT 2018
De sa transmission en préfecture : 28 AOÛT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-172

Convention de mise à disposition du bassin intérieur de la piscine municipale au profit du collège La Guyonnerie de Bures-sur-Yvette

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et d'un ETAPS en surveillance,

Considérant la demande présentée par le collège La Guyonnerie de Bures sur Yvette,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition le bassin intérieur de la piscine municipale du 10/09/2018 au 16/06/2019 au profit du collège la Guyonnerie de Bures-sur-Yvette, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par utilisation, conformément aux délibérations susvisées.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la publication le : 28 AOUT 2018
De sa transmission en préfecture le : 28 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-173

Convention de mise à disposition du bassin intérieur de la piscine municipale au profit du collège Mendès France de Marcoussis

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et d'un ETAPS en surveillance,

Considérant la demande présentée par le collège Mendès France de Marcoussis,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition le bassin intérieur de la piscine municipale du 07/11/2018 au 16/06/2019 au profit du collège Mendès France de Marcoussis, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par utilisation, conformément aux délibérations susvisées.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOÛT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le 28 AOÛT 2018

De sa transmission en préfecture le

28 AOÛT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-174

Convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'école SUPELEC

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale,

Considérant la demande présentée par l'école SUPELEC,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 10/09/2018 au 16/06/2019 au profit de l'école SUPELEC, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOÛT 2018

Par délégation du Conseil municipal,



David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 28 AOÛT 2018

De sa transmission en préfecture 28 AOÛT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-175

Convention de mise à disposition temporaire et gratuite du Bois de la Grille Noire et du bois Persan, au profit de l'Avenir Cycliste d'Orsay pour l'organisation d'une épreuve de cyclo-cross le samedi 6 octobre 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant l'Avenir Cycliste d'Orsay en vue de l'organisation d'une épreuve de cyclo-cross,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le Bois de la Grille noire et le bois Persan au profit de l'Avenir Cycliste d'Orsay, le samedi 06 octobre 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 AOÛT 2018

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De la transmission en Préfecture le :

28 AOÛT 2018

28 AOÛT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°1g-176

Convention de mise à disposition du bassin extérieur du stade nautique, au profit du PSUC Kayak Polo pour l'organisation d'une coupe Ile de France le samedi 13 et dimanche 14 octobre 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du PSUC Kayak Polo pour l'organisation d'une coupe Ile de France,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du PSUC Kayak Polo le bassin extérieur du Stade nautique, les samedi 13 et dimanche 14 octobre 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 27 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De la transmission en Préfecture le :

28 AOUT 2018

28 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-177

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Tarot Club d'Orsay pour l'organisation d'un tournoi de Tarot les 03 et 04 novembre 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Tarot club d'Orsay pour l'organisation d'un tournoi de tarot,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du Tarot Club d'Orsay, le gymnase Blondin le samedi 03 et le dimanche 04 novembre 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 27 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la publication le : 28 AOUT 2018
De la transmission en Préfecture le : 28 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-178

Clôture de la régie d'avance auprès du service communication – Régie référencée : RA 03235

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 et ses deux arrêtés d'application pris le même jour,

Vu l'instruction interministérielle d'application n°06-031-ABM du 21 avril 2006,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°08-20 du 21 février 2008 portant création d'une régie d'avances pour le service communication,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 SEPT 2018

Considérant que la commune d'Orsay ne paie plus les dépenses relatives aux fournitures diverses en cas de nécessité (petites papeteries spécifiques, divers consommables, entrées pour certaines manifestations, etc),

Décide :

Article 1 - La régie d'avance auprès du service communication référencée RA 03 235 est clôturée à compter de ce jour.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 12 SEPT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



*Pour avis conforme
le 19/12*

Le Trésorier principal d'Orsay
Madame Isabelle BAILLOUX

LE TRESORIER
PAR PROCURATION

ROULE *Roulet*

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le 12 SEPT 2018
De la publication le :

12 SEPT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-179

Avenant n°3 à la décision n°06-40 portant modification de l'encaissement – Régie référencée RR 03217

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 et ses deux arrêtés d'application pris le même jour, relatifs à la création des régies de recettes, et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°06-40 du 14 mars 2006 portant création d'une régie de recettes pour la gestion des concessions au cimetière d'ORSAY,

Vu la décision n°09-006 du 13 janvier 2009 portant avenant à la décision de création de la régie,

Vu la décision n°15-36 du 1^{er} mars 2015 portant avenant à la décision de création de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 SEPT 2018

Décide :

Article 1 - Les modes de paiement autorisés pour régler ces prestations sont les suivants :

- en espèces,
- par chèque,
- par carte bancaire avec ou sans TPE.

Article 2 - Le régisseur est tenu d'ouvrir un compte de dépôt auprès du Trésor Public pour l'encaissement des prestations.

Article 3 - Précise que les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

*Pour avis conforme
le 28/9/18*

P1
Le trésorier principal d'Orsay
Madame Isabelle BAILLOUX

LE TRÉSORIER
PAR PROCURATION

I ROULET

Roulet

Fait à Orsay, le 16 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le 18 OCT 2018
De la publication le 18 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-180

Avenant n°2 à la décision n°05-145 portant modification de l'encaissement – Régie référencée RR 03215

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 et ses deux arrêtés d'application pris le même jour, relatifs à la création des régies de recettes, et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°05-145 en date du 10 octobre 2005 portant création d'une régie de recettes auprès du service culturel-tarification des concerts,

Vu la décision n°12-25 du 25 janvier 2012 portant avenant à la décision de création de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 SEPT 2018

Décide :

Article 1 - Les modes de paiement autorisés pour régler ces prestations sont les suivants :

- en espèces,
- par chèque,
- par carte bancaire avec ou sans TPE.

Article 2 - Le régisseur est tenu d'ouvrir un compte de dépôt auprès du Trésor Public pour l'encaissement des prestations.

Article 3 - Précise que les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Pour avis conforme
le 28/9/18

A

Le trésorier principal d'Orsay
Madame Isabelle BAILLOUX

LE TRÉSORIER
PAR PROCURATION

I. ROULET

Roulet

Fait à Orsay, le 16 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

De la publication le :

18 OCT 2018
18 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-181

Avenant n°2 à la décision 05-33 portant modification de l'encaissement – Régie référencée RR 03214

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 et ses deux arrêtés d'application pris le même jour, relatifs à la création des régies de recettes, et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2009-5 du 11 février 2009 fixant les tarifs des droits de place,

Vu la décision n°05-33 portant création d'une régie de recettes pour le service des fêtes et cérémonies,

Vu la décision n° 09-57 du 10 avril 2009 portant avenant à la décision de création de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 SEPT 2018

Décide :

Article 1 - Les modes de paiement autorisés pour régler ces prestations sont les suivants :

- en espèces,
- par chèque,
- par carte bancaire avec ou sans TPE.

Article 2 - Le régisseur est tenu d'ouvrir un compte de dépôt auprès du Trésor Public pour l'encaissement des prestations.

Article 3 - Précise que les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 16 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Pour avis conforme
le 28/09/18
PL
Le trésorier principal d'Orsay
Madame Isabelle BAILLOUX

LE TRÉSORIER
PAR PROCURATION

ROULET

Roulet

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 18 OCT 2018
De la publication le : 18 OCT 2018

18 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-182

Avenant n°5 à la décision 87-57 portant modification de l'encaissement – Régie référencée RR 03203

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 et ses deux arrêtés d'application pris le même jour, relatifs à la création des régies de recettes, et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°87-57 du 10 août 1987 portant création d'une régie de recettes pour le service des fêtes et cérémonies,

Vu les arrêtés n° 91-06, 92-121, 95-44 et 13-101 des 10 janvier 1991, 8 décembre 1992, 24 avril 1995 et 21 mai 2013 portant avenants à la décision de création de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **28 SEPT 2018**

Décide :

Article 1 - Les modes de paiement autorisés pour régler ces prestations sont les suivants :

- en espèces,
- par chèque,
- par carte bancaire avec ou sans TPE.

Article 2 - Le régisseur est tenu d'ouvrir un compte de dépôt auprès du Trésor Public pour l'encaissement des prestations.

Article 3 - Précise que les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Pour avis conforme le 28/9/18

M Le trésorier principal d'Orsay
Madame Isabelle BAILLOUX

LE TRÉSORIER
PAR PROCURATION

Ruech

Fait à Orsay, le **16 OCT 2018**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
De la publication le :

18 OCT 2018

18 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-183

Avenant n°4 à la décision 93-08 portant modification de l'encaissement – Régie référencée RR 03206

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 et ses deux arrêtés d'application pris le même jour, relatifs à la création des régies de recettes, et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°93-08 du 3 janvier 1993 portant création d'une régie de recettes pour le service financier,

Vu les décisions n° 05-131, 05-164 et 15-144 des 16 septembre 2005, 8 novembre 2005 et 3 septembre 2015 portant avenants à la décision de création de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **28 SEPT 2018**

Décide :

Article 1 - Les modes de paiement autorisés pour régler ces prestations sont les suivants :

- en espèces,
- par chèque,
- par carte bancaire avec ou sans TPE.

Article 2 - Le régisseur est tenu d'ouvrir un compte de dépôt auprès du Trésor Public pour l'encaissement des prestations.

Article 3 - Précise que les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le **16 OCT 2018**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Pour avis conforme de 28/9/18
M Le trésorier principal d'Orsay
Madame Isabelle BAILLOUX

LE TRÉSORIER
PAR PROCURATION

ROULET

Roulet

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le
De la publication le :

18 OCT 2018

18 OCT 2018



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-184

Convention de formation passée avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à sept agents, une formation de recyclage «sauveteur secouriste du travail»,

Considérant le projet de convention établi par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY.

Article 2 - La formation se déroulera le 6 novembre 2018 dans les locaux de la Communauté Paris Saclay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 420€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **2 6 OCT 2018**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **2 6 OCT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-185

Convention de mise à disposition d'installations sportives municipales au profit de l'UFR STAPS de l'université Paris Sud XI à Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale,

Considérant la demande présentée par l'UFR STAPS de l'université Paris Sud XI,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 10/09/2018 au 16/06/2019 au profit de l'UFR STAPS, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la publication le : 11 SEPT 2018
De sa transmission en Préfecture : 11 SEPT 2018